



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2017

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Landes

Nos réf. : PV/IC40/17DP - 267

Vos réf. :

Code SIIIC : 52.014010 P7

philippe.vanhuffel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05.58.05.79.02 - Fax : 05.58.05.76.27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Dossier d'enregistrement avril 2017 - ALLIANCE FORETS BOIS -
Commune de Commensacq - stockage de bois sec

INSTALLATIONS CLASSEES

ALLIANCE FORETS BOIS
Site de Commensacq

Rapport de synthèse

avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques

(Art. R.512-46-17 du Code de l'Environnement)

Ce rapport a pour objectif, pour l'exploitant Alliance Forêts Bois sur le site de Commensacq (40210), d'augmenter le volume de stockage de bois sec qui passe de 20 000 m³ à 50 000 m³ et de présenter les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1532 (Bois ou matériaux combustibles analogues [...]).

Le dossier d'enregistrement a été déposé en Préfecture le 20 avril 2017 par Monsieur Patrice SCHOCKE, Responsable de l'agence de Sabres pour la société Alliance Forêts Bois, dont le siège social est situé 80, route d'Arcachon-Pierroton, CS 80416, 33612 CESTAS Cédex.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 6 août 2015 pour les activités de Bois ou matériaux combustibles analogues [...]- rubrique 1532.

Il est à noter que l'exploitant exerce également sur le même site une activité de stockage de bois sous voie humide qui a reçu un récépissé de déclaration le 3 avril 2009 (rubrique 1531).

Aujourd'hui, la plate-forme présente 12 alvéoles de stockage initialement prévues pour ce bois humide dont 2 sont désormais dédiées au stockage de bois sec. Dans le cadre de la mise en place d'une activité de stockage de bois sec pérenne (objet de la demande), la société maintiendra toutefois 10 des 12 alvéoles afin de pouvoir faire face en cas de nouvelle tempête de type Klaus.

1 CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 Demandeur - Description de l'activité

La demande est faite par Monsieur Patrice SCHOCKE, Responsable de l'agence de Sabres pour la société Alliance Forêts Bois.

L'entreprise Alliance Forêts Bois est une coopérative forestière administrée par des propriétaires privés qui intervient dans les travaux de sylviculture, l'exploitation / la commercialisation du bois et le conseil en gestion forestière.

Depuis 2009, la société Alliance Forêts Bois exerce sur cette plateforme de Commensacq deux activités de stockage de bois :

- conservé sous aspersion (masse maximale de 300 000 tonnes)

(*récépissé préfectoral de déclaration du 3 avril 2009 – rubrique 1531*) ;

- bois sec (volume maximal de 20 000 m³)

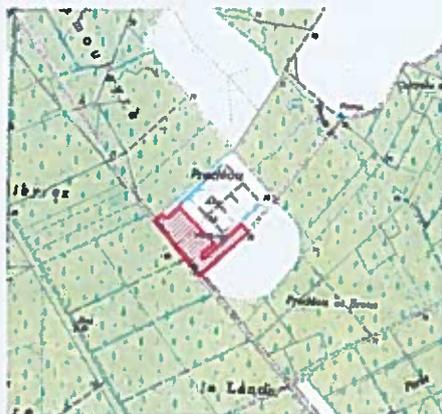
(*récépissé préfectoral de déclaration du 6 août 2015 – rubrique 1532*)

La demande ne vise qu'au seul enregistrement de la plateforme de stockage de bois sec (rubrique 1532) qui augmente de 20 000 m³ à 50 000 m³, le volume maximal de bois conservé sous aspersion étant inchangé pour sa part.

1.2 LOCALISATION DES INSTALLATIONS

L'emprise totale du site correspond aux parcelles cadastrales 73, 74, 75, 171 et 174 de la section J, lieu-dit « Pradéou » (superficie : 31,2 hectares). Les parcelles 73 et 74 (les plus proches de la voie intercommunale des 3 ponts au sud-ouest) sont concernées par le stockage de bois sec.

(Cf. plans ci-après).



2 USAGE FUTUR PROPOSÉ

L'usage futur proposé est un usage de type industriel.

La commune dispose d'une carte communale qui a été approuvée le 16 juillet 2009. D'après le zonage associé à ce document, la plateforme est située en zone inconstructible. Toutefois, aucune construction n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Par délibération du 31 mai 2012, la Conseil Municipal de Commensacq a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire communal qui est toujours en cours d'étude.

3 CLASSEMENT DES ACTIVITÉS/INSTALLATIONS

L'exploitation actuelle et future du site est soumise au classement suivant de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE et seuil de classement	Rubrique ICPE	Régime de classement Volume d'activité	
		ACTUEL	FUTUR
Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532	D volume : 20 000 m ³	E volume : 50 000 m ³
Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de <u>bois non traité chimiquement</u> , la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	1531	D volume : 600 000 m ³	inchangé

D = Déclaration
E = Enregistrement

4 CONSULTATION DU PUBLIC ET DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1 Déroulement des consultations

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, les conseils municipaux des communes de Commensacq et Solférino se sont réunis respectivement le 11 juillet 2017 et le 19 juin 2017. Les avis des 2 conseils sont favorables (Cf. point 4.3).

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-12 à 15, la consultation du public s'est déroulée du 20 juin 2017 au 18 juillet 2017 (après arrêté préfectoral n° DAECL/2017/379 du 31 mai 2017) et le public a pris connaissance du dossier à la mairie de Commensacq durant ses heures d'ouverture au public.

Les publications ont été réalisées le 3 juin 2017 dans le journal Sud-Ouest et les annonces landaises.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

4.2 Observations du public

Il ne ressort du registre de consultation du public qu'un avis défavorable de la fédération de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes) SEPANSO.

Les interrogations portent sur l'autorisation de défrichement liée au terrain d'assiette (impact de ce défrichement sur la biodiversité) et sur les forages d'eau existants sur le site.



Défrichement

La plate-forme avec ses 12 alvéoles de stockage a été aménagée à l'origine sur des parcelles forestières pour assurer en urgence le stockage de bois tempête 2009 avec un système d'aspersion. Ce bois est très largement épuisé désormais.

Une partie du site sera tout de même maintenue pour accueillir à nouveau du bois sous aspersion en cas de nouvelle tempête et ne nécessite pas de demande de défrichement. Par contre, l'exploitant, pour mettre en place une activité stockage de bois sec pérenne, a bien déposé une demande de défrichement qui a fait l'objet d'une autorisation le 10 mai 2017 (décision rendue après le dépôt de la demande d'ALLIANCE FOREST BOIS).

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution de travaux de boisement compensateur sur une surface correspondant à deux fois la surface défrichée ou à l'acquittement d'une indemnité financière de 71 040 €.

Forages

L'exploitation actuelle du site bénéficie :

D'une déclaration ICPE sous la rubrique 1531 pour le stockage de bois sous aspersion (récépissé n°03193 du 03/04/2009) ;

D'une déclaration ICPE sous la rubrique 1532-2 pour le stockage de bois (récépissé n°03888 du 06/08/2015).

Il est rappelé que le dossier d'enregistrement ne porte que sur l'augmentation du volume de bois SEC qui passera de 20 000 m³ à 50 000 m³ (rubrique 1532).

Ainsi, les forages sur le site ne sont utilisés que pour l'aspersion du bois dans le cadre de la rubrique 1531 déjà déclarée (stockage de bois humide non traité chimiquement) et qui ne subit aucune modification.

Cette plateforme a été créée en 2009 suite à la tempête Klaus pour le stockage de bois tempête. Initialement cette activité avait été mise en place sur 10 alvéoles (150 m x 100 m). Au fur et à mesure des années d'existence de la plateforme, les alvéoles de stockage sous aspersion ont été progressivement vidées suite à l'achat du bois. Les stocks de bois sous aspersion sont aujourd'hui en passe d'être complètement épuisés sur cette plateforme de Commensacq.

Ainsi, les forages d'eau ne sont utilisés que très rarement aujourd'hui et sont maintenus en l'état de manière à pouvoir remettre en service le système d'aspersion en cas de nouvelle tempête.

Incidences du projet

Le projet est situé à environ 3 km de la Zone spéciale de Conservation (ZSC) « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR7200721) et, avec son aire d'influence, en dehors du périmètre du site Natura 2000.

L'évaluation d'incidences a montré que le projet n'aura pas d'incidence sur ce site Natura 2000 (pas de connexion directe entre l'aire d'influence du projet et la ZSC, aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation de la ZSC, n'ont été identifiés sur le site, pas de rejet hydraulique polluant (bois vert stocké non traité chimiquement)).

4.3 Observations des conseils municipaux (Commensacq et Solférino)

Les conseils municipaux (Commensacq et Solférino) n'ont émis aucune observation.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1 Capacités techniques et financières de l'exploitant

L'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières.

5.2 Justification de l'absence de basculement

Les éléments du dossier ont été suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques de cette augmentation d'activité sur le site (rubrique 1532) et au regard de son environnement.

Au vu du rapport de recevabilité du 17 mai 2017 et du volume susceptible de stockage de bois sec de 50 000 m³, seuil d'enregistrement de la rubrique 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. qui correspond à un volume supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (seuil d'autorisation), la demande d'enregistrement effectuée par l'exploitant ne nécessite pas de basculement vers le régime de l'Autorisation.

5.3 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.3.1. Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune dispose d'une carte communale qui a été approuvée le 16 juillet 2009.

D'après le zonage associé à ce document, la plateforme est située en zone inconstructible. Toutefois, aucune construction en dur n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Il est noté que, par délibération du 31 mai 2012, le Conseil Municipal de Commensacq a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire communal mais celui-ci est toujours en cours d'étude.

Cette activité de stockage de bois (qui ne dispose pas de construction sur le terrain) est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

5.3.2. Compatibilité avec certains plans et programmes

Cette activité de stockage de bois sec relève en particulier du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, des plans et schémas suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch 2015-2025 du 28 juin 2016 ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés du 13 février 2013 ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Plans de gestion des déchets ;
- Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

L'exploitant a justifié la conformité de son site vis à vis des plans et schémas précités.

5.3.3. Evaluation des incidences NATURA 2000

Le projet est situé à environ 3 km du site Natura 2000 de la Zone spéciale de Conservation (ZSC) « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR7200721).

L'évaluation d'incidences montre que le projet est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation de ce site Natura 2000 :

- Le site du projet et son aire d'influence ne sont pas situés à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 proche ;
- Il n'y a aucune connexion directe entre l'aire d'influence du projet et la ZSC, que ce soit d'un point de vue topographique ou hydrographique, qu'au niveau du fonctionnement des écosystèmes et de la continuité écologique ;
- Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation de la ZSC, n'ont été identifiés sur le site ;
- Aucun rejet hydraulique n'apparaît polluant (bois vert stocké non traité chimiquement) et les eaux de ruissellement de la plateforme rejoignent les bassins de récupération.

6 DEMANDE DE L'INSPECTION LIÉE AU PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'ENREGISTREMENT DU 11 SEPTEMBRE 2013 (RUBRIQUE 1532 – BOIS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES [...]) :

Après examen par l'Inspection, le dossier a été déclaré recevable le 31 mai 2017.

L'analyse du dossier et des demandes de dérogation de l'exploitant a amené l'Inspection à présenter certaines demandes le 14 juin 2017 et l'exploitant a répondu par courrier le 13 juillet 2017.

A) Demande de dérogation : Absence de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence : Art. 20. – V.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation [...]

En ce qui concerne l'imperméabilisation du site, le bois n'est pas traité et aucun produit polluant ne sera présent sur le site. Dans ces conditions, l'imperméabilisation de la plateforme apparaît peu pertinente.

Le sol est de type sableux avec une perméabilité forte (150 mm/h) qui peut toutefois être limitée à certains endroits par la présence d'Alios (sable induré) à faible profondeur.

La nappe superficielle se situe à environ 1,2 m de profondeur en période de hautes eaux mais n'est pas exploitée pour des captages d'eau potable.

Les stockages de bois seront situés dans une cuvette (voies de circulation en léger remblai). En cas d'incendie, les eaux éventuellement souillées seront contenues au niveau des îlots de stockage et ne pourront rejoindre les 2 bassins d'aspersion.

Les eaux seront ensuite récupérées par une société spécialisée pour éviter la dispersion de cette pollution éventuelle vers le milieu naturel et en particulier vers la nappe souterraine.

En terme de suivi de pollution dans les nappes souterraines notamment, l'exploitant prévoit d'utiliser le forage F10 (profondeur 20 m) pour effectuer cette surveillance. Il est nécessaire de disposer de 2 piézomètres (un en amont et un en aval) pour une bonne implantation amont/aval hydrogéologique .

Les paramètres analysés seront le pH / Conductivité, MES, DCO, DBO et enfin les hydrocarbures totaux pour tenir compte des sources potentielles de pollution par le trafic de poids lourds.

Dans ces conditions d'exploitation de cette plateforme de bois sec, l'Inspection peut accepter une certaine modalité de confinement des eaux d'extinction d'incendie. En effet, les eaux éventuellement souillées seront contenues au niveau des îlots de stockage en léger déblai par rapport aux voies de circulations. Elles seront ensuite évacuées par une entreprise spécialisée.

L'infiltration des eaux est également acceptée par la présence sur le site d'un suivi de nappe.

B) Demande de dérogation : Absence de traitement des eaux pluviales

Référence : Art. 33. – I. – Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence [...]

Le risque de pollution aux Hydrocarbures provenant en particulier des 20 camions hebdomadaires qui circulent sur la plateforme reste faible.

L'exploitant a prévu autour de la zone de stockage des dispositifs de type bacs à sable avec seaux et pelles pour, en cas de pollution, en limiter les conséquences (Cf. plan ci-après).

Dans ces conditions d'exploitation de cette plateforme de bois, associées au faible risque de pollution aux hydrocarbures, l'Inspection peut accepter l'absence de traitement des eaux pluviales.

C) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence : Art. 14. - I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).[...]

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par 2 réserves d'eaux 240 m³ associées à des aires d'aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie d'une superficie minimale de 80 m² (largeur 20m x profondeur 4m) permettant la mise en aspiration.

Les volumes d'eau maximum sont à maintenir en permanence dans les 2 réserves incendie qui sont à implanter en dehors des zones d'effets thermiques des îlots de stockage de bois.

Les 2 bassins de récupération des eaux d'aspersion de 10.000 m³ chacun servant à l'aspersion des stockages de bois humides ne pourront être pris en compte dans les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant implantera les 2 réserves avec zones d'aspiration au sud des stockages.

Les services du SDIS ont validé les prescriptions le 22 mai 2017.



Surveillance du site

Référence : Art. 21. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

La plateforme sera équipée d'un système de télésurveillance et de détection incendie avec report pour assurer la surveillance en dehors des horaires d'exploitation.

6.1.1. Modifications sur les installations existantes

Aucune modification n'est apportée aux installations existantes.

6.1.2. Prescription particulière

Cf. point 7 du présent rapport.

7 AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT

Du fait de l'activité exercée sur le site (stockage de bois non traité), des particularités du terrain, de l'autosurveillance mise en place (analyse d'eaux souterraines), du faible risque de pollution aux hydrocarbures, l'Inspection a accepté la modalité de confinement des eaux d'extinction d'incendie (les eaux éventuellement souillées seront contenues au niveau des îlots de stockage en léger déblai par rapport aux voies de circulations) et le non-traitement des eaux pluviales.

8 AVIS DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 15 septembre 2017, l'exploitant a fourni un avis favorable aux pièces transmises par l'Inspection (rapport+projet d'arrêté) en précisant que ces documents semblaient conformes aux différents échanges.

9 CONCLUSION

La société Alliance Forêts Bois a déposé une demande d'enregistrement le 20 avril 2017 pour l'augmentation de son volume de bois sec stocké au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

La demande a été instruite, conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le dossier répond à la réglementation applicable mais qu'il nécessite des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales liées à la nomenclature des installations classées (article R.512-46-17). Les prescriptions particulières sont précisées à l'article 2.1 dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le rapport est présenté au CODERST du 2 octobre 2017, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement après avis favorable de l'exploitant du 15 septembre 2017.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation analysés dans le présent rapport, nous proposons d'enregistrer la régularisation de cette activité de stockage de bois sec (augmentation de volume) menée par la société ALLIANCE FORETS BOIS sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, conformément à l'article R 512-46-19 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, nous émettons un **avis favorable** à cette demande d'enregistrement.

Vu et transmis avec avis conforme,

La responsable de l'Unité départementale
des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe Vanhuffel